



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
sur la modification n°5 du plan local d'urbanisme
de Montauban-de-Bretagne (35)**

N° : 2023-010823

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Philippe Viroulaud) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 6 avril 2021, 20 décembre 2021, 16 juin 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2023-010823 relative à la modification n°5 du plan local d'urbanisme de Montauban-de-Bretagne (35), reçue de la commune de Montauban-de-Bretagne le 21 juillet 2023 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 03 août 2023 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°5 du PLU de la commune historique de Montauban-de-Bretagne qui vise à :

- créer un sous secteur UC2 de 3 200 m² en zone urbaine centrale UC, au sein duquel les règles sont simplifiées pour favoriser la constructibilité ;
- rajouter la destination « déchetterie et recyclerie » pour l'emplacement réservé n°3 d'une surface de 3,6 hectares et actuellement uniquement réservé à une future station d'épuration ;
- annexer le zonage d'assainissement des eaux pluviales et le règlement pluvial élaborés dans le cadre de la révision générale du plan local d'urbanisme ;

Considérant les caractéristiques du territoire de la commune historique de Montauban de Bretagne :

- ancienne commune de 5 164 habitants en 2016 et dont la surface était de 4 296 hectares ;
- faisant partie depuis le 1^{er} janvier 2019 de la commune nouvelle de Montauban-de-Bretagne, issue de la fusion avec la commune de Saint-M'Hervon, et membre de la communauté de communes de Saint-Méen-Montauban ;
- dont les dispositions en matière d'urbanisme sont actuellement régies par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2013 et dont une révision a été prescrite le 13 avril 2017 ;
- dont le territoire est principalement concerné par la masse d'eau FRGR0116 « le Garun et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Meu » dont l'état écologique est moyen et pour laquelle le SDAGE Loire-Bretagne fixe un objectif d'atteinte du bon état pour 2027 ;
- faisant principalement partie du bassin versant de la Vilaine et partiellement défini en zone prioritaire assainissement dans le SAGE Vilaine ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales de la commune sont susceptibles de contribuer à la dégradation de l'état écologique du Garun ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales, dont la modification n°5 prévoit l'intégration dans le PLU en vigueur, n'est pas joint au dossier ;

Considérant que ce projet de zonage doit faire l'objet d'une décision au cas par cas de l'autorité environnementale, conformément aux dispositions de l'article R 122-17 du code de l'environnement ;

Considérant que les éléments présentés ne permettent pas de s'assurer que les dispositions envisagées en matière de gestion des eaux pluviales sont suffisantes au regard de l'objectif d'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau à l'horizon 2027 ;

Considérant que l'emplacement réservé n°3 se situe dans un secteur sensible sur le plan environnemental, à proximité d'une zone humide et du Garun ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°5 du plan local d'urbanisme de Montauban-de-Bretagne (35) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et doit par conséquent être soumis à évaluation environnementale par la commune de Montauban-de-Bretagne.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Montauban-de-Bretagne rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud